

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1969)

Rubrik: Juin 1969

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
concernant l'activité des médecins-conseils des commissions
sanitaires cantonales dans la protection civile

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 1, 5 et 25 de la loi introductive du 3 octobre 1968 concernant la protection civile, sur la proposition des Directions des affaires militaires et de l'hygiène publique,

arrête:

Article premier. ¹ En vue de l'examen médical des personnes astreintes au service de protection civile, il est créé trois commissions sanitaires régionales. Chacune d'elles comprend trois médecins-conseils.

² Le canton est à cet effet divisé en trois régions:

- le Jura,
- le Mittelland,
- l'Oberland.

Art. 2. ¹ Les membres des commissions sanitaires sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.

² Chaque commission se constitue elle-même et désigne son président. Elle est convoquée par le secrétariat.

Art. 3. L'Office cantonal de la protection civile assume le secrétariat des commissions sanitaires. Le personnel de l'Office est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les informations qu'il aurait recueillies dans l'exercice de ses fonctions. Les dispositions régissant le secret médical sont applicables par analogie.

10 juin
1969

Art. 4. ¹ Les commissions sanitaires se prononcent sur l'aptitude des personnes astreintes au service de protection civile, en se fondant sur un certificat médical (formule officielle), les directives cantonales concernant l'activité des médecins-conseils dans la protection civile, ainsi que sur d'autres dossiers éventuels.

² D'entente avec l'Office de la protection civile, les commissions sont autorisées à faire appel, suivant les besoins, à d'autres personnes qualifiées.

³ Les commissions sanitaires statuent définitivement; elles motiveront leur décision brièvement et par écrit sur la formule «Décision».

Art. 5. L'expédition, le classement des dossiers, la tenue des registres et des archives sont assurés par l'Office cantonal de la protection civile.

Art. 6. ¹ Les membres des commissions et les experts auxquels il a été fait appel sont indemnisés selon les dispositions valables pour la Caisse nationale d'assurance contre les accidents.

² L'Etat prend à sa charge les frais occasionnés par l'activité des commissions, ainsi que les indemnités de déplacement des personnes astreintes au service de protection civile et qui ont été examinées.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans les Feuilles officielles et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 10 juin 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki

**Règlement
de la commission cantonale de l'économie hydraulique
et de la protection des eaux**

17 juin
1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 18 du décret du 5 février 1969 sur l'organisation de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE),

sur la proposition de ladite Direction,

arrête:

Article premier. ¹ La commission cantonale de l'économie hydraulique et de la protection des eaux se compose de 15 personnes au maximum, choisies parmi les spécialistes des domaines suivantes: épuration des eaux usées, élimination des ordures, économie hydraulique et énergétique, hydrogéologie et exploitation de gravières.

² Peuvent aussi être nommés dans la commission des juristes et des spécialistes de la gestion d'entreprises.

Art. 2. La commission est un organe consultatif de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE), notamment pour les questions relatives à:

- a) l'économie hydraulique (usines hydrauliques, régularisation des eaux des lacs, exploitation des eaux souterraines, planification de l'économie hydraulique régionale);
- b) l'éduction et l'épuration des eaux usées (canalisations, stations

17 juin
1969

- d'épuration, problèmes de rendement, élimination régionale des eaux usées);
- c) l'élimination des ordures (décharges publiques, installations d'incinération et de compostage, élimination régionale des ordures);
 - d) l'exploitation des gravières;
 - e) l'entreposage et le transport d'huiles minérales et d'autres liquides nocifs pour l'eau (citernes, aires de transbordement);
 - f) l'économie énergétique.

Art. 3. ¹ La commission est présidée par le chef de la DTEE, qui peut céder la présidence de cas en cas.

² Le président veille que les membres soient convoqués et qu'un procès-verbal soit tenu sur les décisions prises par la commission.

Art. 4. ¹ Des sous-commissions, fortes de 3 à 5 membres, peuvent être constituées pour l'un ou l'autre des domaines d'activité.

² Le président d'une sous-commission est désigné par le chef de la DTEE et veille que les membres soient convoqués et qu'un procès-verbal soit tenu sur les décisions.

Art. 5. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif. Le chef de la DTEE nomme les suppléants.

Art. 6. Les affaires de la commission et des sous-commissions sont soumises par l'OEHE au président.

Art. 7. L'OEHE et le secrétariat de la Direction sont représentés d'office, avec voix consultative, dans la commission et les sous-commissions.

Art. 8. Les membres de la commission et les autres personnes qui prennent part aux séances sont tenus au secret.

Art. 9. Celui qui, en qualité d'expert privé, de mandataire ou à tout autre titre, participe ou est intéressé, directement ou indirectement,

à une affaire soumise à la commission ou à une sous-commission, doit se retirer de la séance.

17 juin
1969

Art. 10. Les indemnités dues aux membres de la commission sont fixées d'après les dispositions en vigueur sur les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

Berne, 17 juin 1969.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki

27 juin
1969

Ordonnance
du 25 février 1949 concernant les déductions opérées
sur les traitements et les vacances du personnel de l'Etat
en cas de service militaire
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

1° L'**article 4** de l'ordonnance du 25 février 1949 concernant les déductions opérées sur les traitements et les vacances du personnel de l'Etat en cas de service militaire est modifié comme suit:

Art. 4. Les déductions prévues à l'article premier ne s'opèrent que sur le traitement de base et la rétribution supplémentaire.

2° La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969.

Berne, 27 juin 1969

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki